CAISSES LOCALES AFFILIEES
A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU MORBIHAN

Sociétés coopératives à capital variable
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération
Siège social de la Caisse Régionale : Avenue de Kéranguen – 56 956 VANNES Cedex 9
777 903 816 RCS VANNES

Offre au public de parts sociales
par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Du Morbihan
d'une valeur nominale unitaire de 1,53 €,
pour un montant maximal d'émissions de 100 millions par an
représentant 65 359 477 parts sociales

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus qui a une période de validité de 12 mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des marchés financiers, incorpore par référence :

1) le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2020, sous le numéro D.20-0168 et ses amendement n°D.20-0168-A01 déposé le 3 avril 2020 auprès de l'AMF et n°D.20-0168-A02 déposé le 13 mai 2020 auprès de l'AMF,
2) le communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 1er avril 2020, annonçant l'affectation du résultat 2019 à un compte de réserves et ce, suite à la recommandation de la BCE de ne pas distribuer de dividendes avant le 1er octobre 2020,
3) le communiqué de presse de la Caisse Régionale du 2 avril 2020, annonçant que la décision ci-dessus, prise par Crédit Agricole S.A. de ne pas distribuer de dividendes avant le 1er octobre 2020, impacterait le résultat du 2ème trimestre de la Caisse Régionale, la SAS Rue La Boétie n'étant pas en mesure, comme les autres années, de verser un acompte sur dividende aux Caisses Régionales et qu'en l'absence totale de distribution de dividendes sur le 2ème semestre 2020, le résultat de l'exercice en cours serait également affecté.
4) le communiqué de presse sur les résultats financiers au 31 mars 2020, de la Caisse Régionale, publié le 24 avril 2020
5) les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2018 et 2019, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
   - le rapport financier annuel de la Caisse Régionale.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

En application de l'article L.512-1 du Code Monétaire et Financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le numéro d'approbation 20-348 en date du 15 juillet 2020 sur le présent prospectus d'émissions par offres au public de parts sociales. Ce prospectus a été établi par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale du Morbihan : www.credit-agricole.fr/ca-morbihan.

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre sa décision d'investissement.

1 - SOMMAIRE

2 – RESUME DU PROSPECTUS 5

2.1 AVERTISSEMENT 5
2.2 INFORMATIONS GENERALES 5

3 - FACTEURS DE RISQUES 10

3.1 FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES, A LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE 10
3.2 FACTEURS DE RISQUES LIES A LA DETENTION DE PARTS SOCIALES 12

4 - ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS 17

4.1 PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS 17
4.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE 17

5 - INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN... 18

5.1 CAISSES LOCALES EMETTANT DES PARTS SOCIALES 18
5.2 INFORMATIONS GENERALES SUR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE 19
5.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ASSEMBLEES GENERALES 20
5.4 MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU SOCIETARIAT 21
5.5 DROITS ET RESPONSABILITES DES SOCIETAIRES 22
5.6 DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN ET LES CAISSES LOCALES 22

6 - INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN 25

6.1 DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL 25
6.2 FORME JURIDIQUE, DROIT APPLICABLE, DUREE DE VIE, EXERCICE SOCIAL ET SITE INTERNET 25
6.3 OBJET SOCIAL 25
6.4 ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DU GROUPE CREDIT AGRICOLE AU 31/12/2019 26
6.5 COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION GENERALE ET DE CONTROLE 27
6.6 INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES DE LA CAISSE REGIONALE 31
6.7 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES DE LA CAISSE REGIONALE 32
6.8 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES DE LA CAISSE REGIONALE 32
6.8 REGLEMENTATIONS PRUDENTIELLES ET DE RESOLUTION 32
6.9 ÉVENEMENTS RECENTS 33
6.10 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS 33

7 - INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE 34

TABLE DE CORRESPONDANCE 35

8 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES EMISES PAR LES CAISSES LOCALES 36

8.1 FORME DES PARTS SOCIALES 36
8.2 DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS 36
8.3 REMBOURSEMENT – MISE EN ŒUVRE 37
8.4 NEGOCIABILITE DES PARTS SOCIALES 38
8.5 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGES 38
8.6 FRAIS 38
8.7 FISCALITE 38

9 - CARACTÉRISTIQUES DES EMISSIONS DE PARTS SOCIALES DES CAISSES LOCALES 41

9.1 CADRE DES EMISSIONS 41

9.2 PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION 42
9.3 PERIODE DE SOUSCRIPTION 42
9.4 DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DILUTION 42

10 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES 43

2 – RESUME DU PROSPECTUS

2.1 AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales qui font l'objet des offres au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la période judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les parts sociales.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan est désignée individuellement la "Caisse Régionale" et les Caisses Locales sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée la "Caisse Locale".

2.2 INFORMATIONS GENERALES

2.2.1 PRESENTATION DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,

b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

a. **Les Caisses Locales**, émetteurs des parts sociales faisant l'objet du présent prospectus, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;

b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par la Société SACAM Mutualisation à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;

   La Société SACAM Mutualisation est une Société en Nom Collectif intégralement capitalisée par les Caisses Régionales qui possèdent la totalité du capital et des droits de vote, elle détient 25 % des Caisses Régionales.

c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du réseau. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu, à hauteur de 55,9 %, par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

Informations financières consolidées, et informations prudentielles de la Caisse Régionale

Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Évol. 19/18 %	31/03/2020	31/03/2019	Évol. 03/2020// 03/2019 %
Total bilan	10 623 849	9 998 370	6,26%	10 771 096	10 217 633	5,42%
Fonds propres	1 625 230	1 498 819	8,43%	1 635 702	1 505 549	8,64%
Capital souscrit	369 035	326 841	12,91%	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Ratio CET 1	22,10%	18,93%	14,75%	Non fourni	Non fourni	Non fourni

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Évol. 19/18 %	31/03/2020	31/03/2019	Évol. 03/2020// 03/2019 %
Produit net bancaire	224 660	225 145	(0,22%)	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Résultat brut d'exploitation	88 937	91 822	(3,14%)	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Coefficient d'exploitation	60,41%	59,22%	2,01%	Non fourni	Non fourni	Non fourni

	31/12/2019	31/12/2018	Évol. 19/18 %	31/03/2020	31/03/2019	Évol. 03/2020// 03/2019 %
Résultat courant avant impôt	79 997	86 170	(7,16%)	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Impôts sur les bénéfices	(23 415)	(19 209)	21,90%	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Résultat net	56 582	66 961	(15,50%)	7 547	6 340	19,04%

Principaux risques liés à la Caisse Régionale du Morbihan

I. Risques liés à l'activité de la Caisse Régionale

- **Le risque de Crédit** résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations et que celle-ci représente une valeur d'inventaire positive dans les livres de la Caisse Régionale. L'engagement peut être constitué de prêts, garanties données ou engagements confirmés non utilisés.
- **Le risque de contrepartie** est le risque qu'une contrepartie soit dans l'impossibilité d'honorer une obligation envers la Caisse Régionale. Il est causé par la défaillance de l'émetteur (achats de titres) ou du cocontractant (opération de hors bilan) et pour les OPCVM par celle du dépositaire, du promoteur ou d'une signature du fonds.
- **Le risque de marché** représente le risque d'incidences négatives sur le compte de résultat ou sur le bilan, de fluctuations défavorables de la valeur des instruments financiers à la suite de la variation des paramètres de marchés notamment : les taux d'intérêts, les taux de change, le cours des actions, le prix des matières premières, ainsi que de leur volatilité implicite.
- **Le risque de taux** représente l'impact sur le PNB de la Caisse Régionale d'une variation de taux.
- **Le risque de liquidité et de financement** désigne la possibilité de subir une perte si l'entreprise n'est pas en mesure de respecter ses engagements financiers en temps opportun et à des prix raisonnables lorsqu'ils arrivent à échéance.
- **Le risque de non-conformité** est le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières.
- **Le risque opérationnel** est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'évènements extérieurs, y compris le risque juridique.

II. Risques pour les porteurs de titres émis par la Caisse Régionale et les autres entités du Groupe Crédit Agricole

Si l'un des membres du Réseau rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A., en tant qu'organe central, serait tenue de contribuer à rétablir sa situation et pourrait être amené à mobiliser les ressources du Réseau (au-delà de ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée.

En raison de cette obligation, si un membre du Réseau venait à rencontrer des difficultés financières majeures, l'événement sous-jacent à ces difficultés financières pourrait alors impacter la situation financière de Crédit Agricole S.A. et celle des autres membres du Réseau ainsi appelés en soutien. Dans le cas extrême où cette situation entrainerait l'ouverture d'une procédure de résolution du Groupe ou la liquidation judiciaire d'un membre du Réseau, la mobilisation des ressources de Crédit Agricole S.A. et le cas échéant des autres membres du Réseau au soutien de l'entité qui aurait initialement subi la difficulté financière pourrait impacter, dans un premier temps, les instruments de fonds propres de toute catégorie (CET1, AT1, Tier 2) dont les parts sociales des Caisses Locales.

Le cadre européen de résolution des crises bancaires a introduit un dispositif de prévention et de résolution des crises bancaires et doté les autorités de résolution européennes, dont le Conseil de résolution unique, de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Dès lors que la défaillance du groupe est avérée ou prévisible et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure permette d'éviter une telle défaillance dans un délai raisonnable et/ou que la situation du groupe requiert un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics, l'Autorité de résolution doit, avant d'ouvrir une procédure de résolution ou si y recourir est nécessaire pour préserver la viabilité du Groupe, procéder, après épuisement des réserves, à la réduction de la valeur nominale des instruments de fonds propres (les titres de capital que sont les actions, parts sociales, CCI et CCA, ainsi que les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2) émis par les établissements concernés ou à la conversion de ces instruments de fonds propres (à l'exclusion des titres de capital) en titres de capital ou autres instruments.

Au vu de ce qui précède, les porteurs parts sociales de Caisses Locales pourraient perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'échelle du Groupe Crédit Agricole voire en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure.

La pandémie de coronavirus (COVID-19) en cours pourrait affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole

La propagation du COVID-19 et les mesures gouvernementales de contrôle et de restriction des déplacements mises en œuvre pour y répondre dans le monde entier ont perturbé les chaines d'approvisionnement à l'échelle internationale et l'activité économique mondiale. Le marché est par ailleurs entré dans une période de volatilité accrue. En conséquence de l'impact des mesures de confinement sur la consommation, des difficultés de production, de la perturbation des chaines d'approvisionnement et du ralentissement des investissements, l'épidémie a engendré des chocs d'offre et de demande ayant résulté en un ralentissement marqué de l'activité économique. Les marchés financiers ont été affectés de manière significative, comme en attestent la dégringolade des indices boursiers, la chute du cours des matières premières et l'accroissement des spreads de crédit affectant de nombreux emprunteurs et émetteurs. L'ampleur de l'impact défavorable de la pandémie sur l'économie et les marchés à l'échelle mondiale dépendra, notamment, de sa durée et de son intensité, ainsi que de l'impact des mesures gouvernementales adoptées pour limiter la propagation du virus et les effets de ce dernier sur l'économie.

La pandémie et les effets qui en résultent sur l'économie et les marchés financiers à l'échelle internationale sont susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur les résultats des activités et la situation financière du Groupe Crédit Agricole.

2.2.2 CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES PARTS SOCIALES - CONDITIONS GENERALES DES OFFRES

Caractéristiques essentielles des parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale du Morbihan

Les parts sociales des Caisses Locales de Crédit Agricole, d'une valeur nominale de 1,53 €, sont des titres de capital non cotés. Elles ne donnent droit ni aux réserves, ni à une quote-part de l'actif net, mais confèrent aux titulaires un droit de vote aux assemblées générales des Caisses Locales. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix au sein des assemblées générales, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Elles sont inscrites en compte, soit dans un compte de parts sociales, soit dans un compte de parts sociales et de titres financiers.

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient d'être agréé par son Conseil d'Administration lors de la première souscription. Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire lors de la première souscription.

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code Monétaire et Financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même Code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

Conditions générales des offres

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale Du Morbihan, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires, à l'échelon de ses Caisses Locales. Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales. Il n'y a aucun frais, à la charge du sociétaire, lié à la souscription de parts sociales.

But des émissions

Les offres au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrivent dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

Prix et montant de souscription

Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,53 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Montant de souscription

Le plafond des émissions est fixé à un montant maximal d'émissions de 100 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses Locales, représentant 65 359 477 parts sociales.

Chaque souscripteur pourra souscrire au minimum 20 parts sociales (soit 30,60 euros) et au maximum 10 000 parts sociales (soit 15 300 euros). Pour les souscripteurs âgés de moins de 26 ans, le plancher de souscription est fixé à 10 parts sociales (soit 15,30 €).

Le plafond d'encours est fixé à 15 300 €, soit 10 000 parts sociales par sociétaire et à 30 600 €, soit 20 000 parts sociales pour un compte joint.

En cas d'option, par les sociétaires, du paiement des intérêts en parts sociales, ces parts ne sont pas comptabilisées dans le calcul de ces plafonds d'encours.

Période de souscription

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce prospectus ayant été approuvé par l'AMF le 15 juillet 2020, la période de souscription court du 15 juillet 2020 au 14 juillet 2021 inclus.

Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites, sous un délai de 2/3 jours maximum. Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

2.2.3 DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ET PRINCIPAUX RISQUES ATTACHES A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

	DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	RISQUES ASSOCIES
Responsabilité Droit de vote	La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'Assemblée Générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif "un homme, une voix" et ce, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.	Les parts sociales étant des titres de capital, leurs détenteurs sont exposés à un risque de perte en capital, comme tout associé. Chaque sociétaire dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales détenu, selon le principe coopératif "un homme, une voix". Dans tous les cas, la responsabilité du sociétaire cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat.
Rémunération	Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Caisse Locale, calculé dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points.	La rémunération des parts sociales : ↘ N'est pas garantie car subordonnée à l'existence d'un résultat bénéficiaire de la Caisse Locale, ↘ Est plafonnée, car elle ne peut excéder les limites fixées par la loi, ↘ N'est pas garantie car elle est conditionnée à la décision de l'Assemblée Générale. ↘ N'est pas concernée, à ce jour, par les recommandations de la BCE , de ne pas verser de dividende avant le 1er octobre 2020, adressée aux établissements de crédit, suite à la crise de Covid19, mais pourrait, le cas échéant, être réduite, différée ou annulée par des recommandations futures.
Remboursement	Le souscripteur peut demander le remboursement de ses parts, qui sera fait à leur valeur nominale, sous réserve de conditions qui restreignent le remboursement, notamment de délais ou d'engagements vis-à-vis de la Caisse Régionale. À cet égard, le Conseil d'administration a un droit inconditionnel de refuser le remboursement. En tout état de cause, la Caisse Locale ne peut différer le paiement au-delà d'un délai de 5 ans à compter de la demande de remboursement, délai au terme duquel la responsabilité de l'ancien sociétaire ne peut plus être engagée. Par ailleurs, en application de la réglementation prudentielle, le régulateur peut autoriser à l'avance une opération de remboursement de fonds propres de base de catégorie 1*, dès lors que ce montant n'excède pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1* pendant une période maximale d'un an	Le remboursement ne peut excéder la valeur nominale. Le Conseil d'administration peut refuser le remboursement, notamment si celui-ci avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous : ↘ Des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, ↘ Du capital minimum auquel la Caisse Locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut accepter le remboursement, mais différer, pendant une période de 5 années, le versement de la somme correspondant, pour des motifs tenant à l'existence de faits à engager la responsabilité du sociétaire. Enfin, les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code Monétaire et Financier , ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même Code.
Droit sur l'actif net	N/A	Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole
Négociabilité des parts sociales	Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code Monétaire et Financier.	Les parts sociales des Caisses Locales sont des titres de capital non cotés les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.

3 - FACTEURS DE RISQUES

Les entités locales émettrices considèrent que les facteurs de risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à la souscription de parts sociales, sans pour autant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision de souscription, le sociétaire potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

3.1 FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES, A LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE

3.1.1. FACTEURS DE RISQUES LIES AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

Les Caisses Locales ont pour mission essentielle de regrouper les sociétaires et de promouvoir l'image du Crédit Agricole sur leur territoire respectif. Elles sont collectivement agréées avec la Caisse Régionale en qualité d'établissement de crédit et n'ont pas d'activité propre au-delà de leur participation au capital de la Caisse Régionale.

Les facteurs de risques des Caisses Locales sont ceux de la Caisse Régionale et du Groupe Crédit Agricole.

3.1.2. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN

Risques liés à l'activité de la Caisse Régionale

- **Le risque de Crédit** résulte de l'incertitude quant à la possibilité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations et que celle-ci représente une valeur d'inventaire positive dans les livres de la Caisse Régionale. L'engagement peut être constitué de prêts, garanties données ou engagements confirmés non utilisés.
- **Le risque de contrepartie** est le risque qu'une contrepartie soit dans l'impossibilité d'honorer une obligation envers la Caisse Régionale. Il est causé par la défaillance de l'émetteur (achats de titres) ou du cocontractant (opération de hors bilan) et pour les OPCVM par celle du dépositaire, du promoteur ou d'une signature du fonds.
- **Le risque de marché** représente le risque d'incidences négatives sur le compte de résultat ou sur le bilan, de fluctuations défavorables de la valeur des instruments financiers à la suite de la variation des paramètres de marchés notamment : les taux d'intérêts, les taux de change, le cours des actions, le prix des matières premières, ainsi que de leur volatilité implicite.
- **Le risque de taux** représente l'impact sur le PNB de la Caisse Régionale d'une variation de taux.
- **Le risque de liquidité et de financement** désigne la possibilité de subir une perte si l'entreprise n'est pas en mesure de respecter ses engagements financiers en temps opportun et à des prix raisonnables lorsqu'ils arrivent à échéance.
- **Le risque de non-conformité** est le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières.
- **Le risque opérationnel** est défini comme le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'évènements extérieurs, y compris le risque juridique.

Les facteurs de risques liés à la Caisse Régionale du Morbihan figurent pages 100 à 141 du rapport financier annuel incorporés par référence au présent prospectus et mis en ligne sur le site internet de la Caisse Régionale (www.credit-agricole.fr/ca-morbihan).

3.1.3. FACTEURS DE RISQUES LIES AU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Les facteurs de risque liés au Groupe Crédit Agricole, figurent pages 50 à 104 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2019 et pages 153 à 156 de l'amendement A02 au Document d'Enregistrement Universel 2019, incorporés par référence, déposés auprès de l'AMF et mis en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

La pandémie de coronavirus (COVID-19) en cours pourrait affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole

En décembre 2019, une nouvelle souche du coronavirus (COVID-19) est apparue en Chine. Le virus s'est à ce jour propagé dans de nombreux pays à travers le monde, conduisant l'Organisation mondiale de la santé à qualifier la situation de pandémie en mars 2020. Cette pandémie a eu et devrait continuer à avoir des impacts défavorables significatifs sur l'économie et les marchés financiers à l'échelle mondiale.

La propagation du COVID-19 et les mesures gouvernementales de contrôle et de restriction des déplacements mises en œuvre pour y répondre dans le monde entier ont perturbé les chaines d'approvisionnement à l'échelle internationale et l'activité économique mondiale. Le marché est par ailleurs entré dans une période de volatilité accrue. En conséquence de l'impact des mesures de confinement sur la consommation, des difficultés de production, de la perturbation des chaines d'approvisionnement et du ralentissement des investissements, l'épidémie a engendré des chocs d'offre et de demande ayant résulté en un ralentissement marqué de l'activité économique. Les marchés financiers ont été affectés de manière significative, comme en attestent la dégringolade des indices boursiers, la chute du cours des matières premières et l'accroissement des spreads de crédit affectant de nombreux emprunteurs et émetteurs. L'ampleur de l'impact défavorable de la pandémie sur l'économie et les marchés à l'échelle mondiale dépendra, notamment, de sa durée et de son intensité, ainsi que de l'impact des mesures gouvernementales adoptées pour limiter la propagation du virus et les effets de ce dernier sur l'économie.

La pandémie et les effets qui en résultent sur l'économie et les marchés financiers à l'échelle internationale sont susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur les résultats des activités et la situation financière du Groupe Crédit Agricole. Cet impact inclut et pourrait inclure à l'avenir (1) une dégradation de la liquidité du Groupe Crédit Agricole (qui pourrait affecter son Ratio de Liquidité à Court terme(LCR)) due à divers facteurs comprenant notamment une augmentation des tirages des clients corporate sur les lignes de crédit et/ou une baisse du montant des dépôts, (2) une augmentation du coût du risque résultant de remises de dettes et de la détérioration des capacités de paiement des consommateurs, (3) une baisse des revenus imputable notamment à (a) un ralentissement de la production dans des secteurs tels que le crédit immobilier et le crédit à la consommation, (b) une baisse des revenus de commissions et de frais, conséquence notamment de la moindre collecte en gestion d'actifs et d'une baisse des commission bancaires et d'assurance, ainsi qu'(c) une baisse des revenus dans la gestion d'actifs et l'assurance, (4) un risque accru de dégradation des notations suite aux revues sectorielles annoncées par certaines agences de notation, et (5) des actifs pondérés par les risques (risk weighted assets ou RWAs) plus élevés en raison de la détérioration des paramètres de risque, qui pourraient à leur tour affecter la situation de capital du Groupe Crédit Agricole (et notamment son ratio de solvabilité).

Lors de la publication des résultats du premier trimestre 2020, Crédit Agricole S.A. a communiqué sur les impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19. La crise a ainsi eu un impact sur l'activité de différents métiers du Groupe, dont (1) en gestion d'actifs, une décollecte nette en gestion d'actifs sur les clients Institutionnels et Corporates (-15,3 milliards d'euros) liée à des sorties en produits de trésorerie et au «de risking» des clients; (2) dans la banque de proximité en France, un ralentissement de la production des crédits (-5,8% sur le premier trimestre 2020 par rapport au premier trimestre 2019 pour LCL et -12,5% pour les Caisses régionales), une baisse de l'épargne hors bilan (-3,1%, sur un an pour LCL et -1,7% pour les Caisses régionales) notamment due à l'effet marché sur les titres et OPCVM ainsi qu'une

baisse de la production commerciale en contrats d'assurance IARD (-39,5% de nouveaux contrats); (3) en crédit à la consommation, une baisse de la production commerciale (-13%); (4) dans la Banque de financement et d'investissement, une hausse des tirages des lignes de crédit (32% à fin mars vs. 18% à fin février) qui se sont ensuite stabilisés et avec un taux important de conversion en dépôts.

En termes de résultat brut d'exploitation, la crise a principalement eu pour impact une baisse des revenus liée aux effets marché défavorables, en particulier dans les Caisses régionales (forte baisse liées aux valorisations de fin de trimestre) et dans l'assurance (notamment -246 millions d'euros d'impact de la juste valeur par résultat et -60 millions d'euros liés aux provisions techniques réglementaires sur les contrats UC).

L'impact principal de la crise ce trimestre sur le compte de résultat du Groupe Crédit Agricole a été la hausse du coût du risque. Conformément à la norme IFRS9, les niveaux de provisionnements sur les encours buckets 1 et 2 (encours sains) ont été révisés afin de prendre en compte la dégradation de l'environnement ainsi que l'effet attendu des mesures publiques. Cela a donné lieu à des ajustements forfaitaires sur les portefeuilles de la banque de proximité et sur les portefeuilles d'entreprises, ainsi qu'à des compléments spécifiques sur certains secteurs ciblés (tourisme, automobile, aéronautique, grande distribution textile, énergie, supply chain). Ainsi sur le premier trimestre 2020, le Groupe Crédit Agricole a enregistré un coût du risque de 930 millions d'euros, soit 3,3 fois celui du premier trimestre 2019, 61% de la hausse étant relative au provisionnement des encours sains.

Rapportée aux encours et annualisée, cette charge du coût du risque représente 40 points de base. Sur les métiers du Groupe Crédit Agricole, le coût du risque annualisé rapporté aux encours représente 23 points de base pour les Caisses régionales, 31 points de base pour LCL, 74 points de base pour CA Italia, 180 points de base pour CA-CF et 51 points de base pour la Banque de financement.

Enfin, en termes de solvabilité, la crise a eu pour principaux impact sur le ratio de CET1 du Groupe Crédit Agricole, outre un niveau de résultat plus modeste (cf. supra), une baisse des réserves OCI à hauteur de -18 points de base liée aux effets marché négatifs (indices actions et spreads de crédit) ainsi qu'une hausse des RWA (-34 points de base) en particulier dans la Banque de financement et d'investissement du fait des tirages de lignes (2,1 milliards d'euros), des dégradations de notations (0,4 milliard d'euros) ainsi que des effets marché également (4,4 milliards d'euros).

3.2 FACTEURS DE RISQUES LIES A LA DETENTION DE PARTS SOCIALES

Risques pour les porteurs de titres émis par la Caisse Régionale et les autres entités du Groupe Crédit Agricole

Si l'un des membres du Réseau rencontrait des difficultés financières, Crédit Agricole S.A. serait tenue de mobiliser les ressources du Réseau (en ce compris ses propres ressources) au soutien de l'entité concernée.

Crédit Agricole S.A. est l'organe central du Réseau Crédit Agricole composé de Crédit Agricole S.A., des Caisses Régionales et des Caisses Locales, en application de l'article R.512-18 du Code Monétaire et Financier, ainsi que de CACIB et BforBank en tant que membres affiliés (le "Réseau").

Dans le cadre du mécanisme légal de solidarité financière interne prévu à l'article L.511-31 du Code Monétaire et Financier, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central, doit prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun des établissements membres du Réseau comme de l'ensemble. Ainsi, chaque membre du Réseau bénéficie de cette solidarité financière interne et y contribue.

En raison de cette obligation, si un membre du Réseau venait à rencontrer des difficultés financières majeures, l'événement sous-jacent à ces difficultés financières pourrait alors impacter la situation financière de Crédit Agricole S.A. et celle des autres membres du Réseau ainsi appelés en soutien. Dans

le cas extrême où cette situation entrainerait l'ouverture d'une procédure de résolution du Groupe ou la liquidation judiciaire d'un membre du Réseau, la mobilisation des ressources de Crédit Agricole S.A. et le cas échéant des autres membres du Réseau au soutien de l'entité qui aurait initialement subi la difficulté financière pourrait impacter, dans un premier temps, les instruments de fonds propres de toute catégorie (CET1 dont les parts sociales des Caisses Locales, AT1, Tier 2).

Le cadre européen de résolution des crises bancaires a introduit un dispositif de prévention et de résolution des crises bancaires et doté les autorités de résolution européennes, dont le Conseil de résolution unique, de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient. De telles procédures sont ouvertes lorsque l'Autorité de résolution (selon les cas, l'ACPR ou le CRU) considère que :

- La défaillance de l'établissement ou du groupe auquel il appartient est avérée ou prévisible,
- Il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure empêche la défaillance dans des délais raisonnables,
- Une procédure de liquidation serait inadaptée pour préserver la stabilité financière.

L'Autorité de résolution considère que la stratégie de point d'entrée unique est la plus appropriée s'agissant du Groupe Crédit Agricole. En application de cette stratégie, Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central et de société mère de ses filiales, serait ce point d'entrée unique dans l'hypothèse d'une mise en résolution du Groupe Crédit Agricole.

Dès lors que la défaillance du groupe est avérée ou prévisible et qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure permette d'éviter une telle défaillance dans un délai raisonnable et/ou que la situation du groupe requiert un soutien financier exceptionnel des pouvoirs publics, l'Autorité de résolution doit, avant d'ouvrir une procédure de résolution ou si y recourir est nécessaire pour préserver la viabilité du Groupe, procéder, après épuisement des réserves, à la réduction de la valeur nominale des instruments de fonds propres (les titres de capital que sont les actions, parts sociales, CCI et CCA, ainsi que les fonds propres additionnels de catégorie 1 et les fonds propres de catégorie 2) émis par les établissements concernés.

Au vu de ce qui précède, les porteurs de parts sociales de Caisses Locales pourraient perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'échelle du Groupe Crédit Agricole, voire en amont de la mise en œuvre d'une telle procédure.

Risque de perte en capital

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales. En conséquence :

- le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale,
- le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de la Caisse Régionale et au risque de mise en œuvre de mesures de résolution, comme indiqué ci-dessus au paragraphe "*Risques pour les porteurs de titres émis par la Caisse Régionale et les autres entités du Groupe Crédit Agricole*".

En cas de liquidation de la Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans la mesure où les parts sociales ne confèrent pas à leur titulaire un droit sur l'actif net, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

Dans ces cas l'investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.

Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration**. Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité des parts sociales peut être faible ou nulle.**

Toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1 %.

Remboursement

Le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, l'intérêt étant calculé proportionnellement au nombre de mois entiers en possession des parts. Le taux d'intérêt est fixé par l'Assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Conformément à l'article 77 du règlement européen N° 575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne N° 241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, la Banque Centrale Européenne peut autoriser à l'avance des opérations de remboursement d'instruments de fonds propres de catégorie 1 émis par des sociétés coopératives, pour un montant prédéterminé pouvant atteindre 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 (déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de catégorie 1) pendant une période maximale d'un an. Au-delà de ce montant le remboursement est conditionné à l'autorisation de la Banque Centrale Européenne.

Le remboursement ne peut excéder la valeur nominale.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

Le Conseil d'administration peut donc refuser le remboursement, notamment si celui-ci avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- Des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale,
- Du capital minimum auquel la Caisse Locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut accepter le remboursement, mais différer, pendant une période de 5 années, le versement de la somme correspondant, pour des motifs tenant à l'existence de faits à engager la responsabilité du sociétaire.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure :

- **de se voir rembourser aisément leurs parts sociales,**
- **de céder aisément leurs parts sociales.**

Rémunération

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la Caisse Locale, et sous réserve d'une décision de distribution de l'Assemblée Générale, les parts sociales sont rémunérées par un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de chaque Caisse Locale, dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. **Il n'y a donc pas de garantie formelle de rémunération.**

Il est précisé que les recommandations actuelles de la BCE, de ne pas verser de dividende avant le 1er octobre 2020, adressées aux établissement de crédits sous sa supervision en raison de la crise de covid-19, n'ont, en accord avec la BCE, pas été appliquées pour la rémunération des parts sociales des Caisses Locales qui a été versée en 2020. Cependant, pour les exercices ultérieurs, le versement effectif de la rémunération pourrait être réduit, différé ou annulé selon les dispositions que la BCE adopterait, notamment, dans le cadre de la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) en date du 27 mai 2020.

Risque liés aux caractéristiques des parts sociales des Caisses Locales

Absence d'éligibilité aux mécanismes de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code Monétaire et Financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même Code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

Principe coopératif "un homme, une voix"

Chaque sociétaire dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenu.

Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la règlementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la règlementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

4 - ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

4.1 PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

- M. Pierre-Louis BOISSIERE, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan,

4.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à Vannes,

Le 15/07/2020

Le Directeur Général

Pierre-Louis BOISSIERE

5 - INFORMATIONS RELATIVES AUX CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN

5.1 CAISSES LOCALES EMETTANT DES PARTS SOCIALES

Les Caisses Locales émettant des parts sociales sont répertoriées dans le tableau ci-après : au 01/01/2020

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIEGE SOCIAL
ALLAIRE	7, route de Redon – 56 350 ALLAIRE
AURAY	1, rue Barré – 56 400 AURAY
BAUD	Place du Champ de Foire – 56 150 BAUD
BELLE-ILE-EN-MER	2, rue Carnot – 56 360 LE PALAIS
DE LA RADE ET DE LA RIA	35, Rue du Docteur Laennec – 56 550 BELZ
CLEGUEREC	9, rue du Stade – 56 480 CLEGUEREC
ELVEN	Place du Lurin – 56 250 ELVEN
LE FAOUET	2, rue Poher – 56 320 LE FAOUET
LA GACILLY	6, place du Général de Gaulle – 56 200 LA GACILLY
GOURIN	11, rue Jacques Rodallec – 56 110 GOURIN
GRAND-CHAMP	Place de la Mairie – 56 390 GRAND-CHAMP
GUEMENE-SUR-SCORFF	1, rue du Palais – 56 160 GUEMENE-SUR-SCORFF
GUER	19, avenue du Général Leclerc – 56 380 GUER
GUISCRIFF	1, rue du Terrain des Sports – 56 560 GUISCRIFF
HENNEBONT	27, avenue de la Libération – 56 700 HENNEBONT
JOSSELIN	1, rue Saint Michel – 56 120 JOSSELIN
LOCMINE	6, place Joseph Richard – 56 500 LOCMINE
MALESTROIT	3, faubourg St Julien – 56 140 MALESTROIT
MAURON	10, place de la Mairie – 56 430 MAURON
MUZILLAC	1, place du Marché – 56 190 MUZILLAC
PLOEMEUR	10, rue Saint Bieuzy – 56 270 PLOEMEUR
PLOERMEL	22, place de la Mairie – 56 800 PLOERMEL
PLOUAY	3, place de la Mairie – 56 240 PLOUAY
PLUVIGNER	9 et 11, place Saint Michel – 56 330 PLUVIGNER
PONTIVY	5, avenue Napoléon 1er – 56 300 PONTIVY
QUESTEMBERT MALANSAC	2, place du Général de Gaulle – 56 230 QUESTEMBERT

NOM DE LA CAISSE LOCALE	SIEGE SOCIAL
LA ROCHE-BERNARD	6, rue des Ecoles – 56 130 LA ROCHE-BERNARD
ROHAN	4, place de la Mairie – 56 580 ROHAN
SAINT-JEAN-BREVELAY	2, place du Souvenir Français – 56 660 SAINT-JEAN-BREVELAY
SARZEAU	Place des Trinitaires – 56 370 SARZEAU
LA TRINITE PORHOET	15, place du Martray – 56 490 LA TRINITE PORHOET
VANNES	22, rue Thiers – 56 000 VANNES
VANNES EST	4, rue du Général de Gaulle – 56 450 THEIX
SAINT-AVE/MENIMUR	2, place François Mitterrand – 56 890 SAINT-AVE
LANESTER	164 bis, rue Jean Jaurès – 56 600 LANESTER
LORIENT	34, rue du Port – 56 100 LORIENT
CARNAC-QUIBERON	50, rue Saint Cornély – 56 340 CARNAC
VANNES OUEST	Avenue du Général Borgnis Desbordes – 56 000 VANNES
ARRADON	2, rue des Frères Mithouard – 56 610 ARRADON
ENTRE SCORFF ET LAÏTA	7, place de Polignac – 56 520 GUIDEL

5.2 INFORMATIONS GENERALES SUR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

Forme juridique

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L.512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales du Crédit Agricole, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " les statuts des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 12 mai 1993 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

Objet social

Les opérations des Caisses Locales sont toutes celles qu'elles sont autorisées à faire par les dispositions des articles L.512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Durée

La durée des Caisses Locales est illimitée.

5.3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ASSEMBLEES GENERALES

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de chacune des Caisses Locales a tous pouvoirs pour agir au nom de la Caisse Locale et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il statue notamment sur les demandes de prêts.

Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le Conseil fixe la composition d'un comité d'escompte ou d'attribution de prêts chargé d'examiner les demandes de prêts. Ce comité qui agit par délégation du Conseil comprend deux membres au moins, dont un administrateur spécialement mandaté à cet effet. Les décisions de ce comité sont consignées.

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires, même pour les absents, dissidents ou incapables. Elle est composée de tous les sociétaires porteurs de parts à la date du 31 décembre précédant la réunion.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent délibérer valablement si 25% des sociétaires sont présents sur 1ère convocation, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés en 2ème convocation**.**

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes les modifications aux statuts et sur la dissolution de la société ou sa fusion avec une société similaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an en vue notamment de :

- nommer, révoquer ou remplacer les membres du Conseil d'Administration, lesquels désigneront à leur tour le Président du Conseil d'Administration ;
- approuver les comptes ;
- fixer la rémunération à servir aux parts sociales ;
- approuver les remboursements de parts ;
- constater l'augmentation du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les modifications qu'il convient d'apporter aux statuts, et sur la dissolution de la société ou sa fusion avec une société similaire. Les modifications

de statuts ou la dissolution de la société ne seront définitives que lorsque la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale aura notifié qu'elle n'y fait aucune objection.

5.4 MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU SOCIETARIAT

Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'Administration a la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L.512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- L'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;

- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration.

5.5 DROITS ET RESPONSABILITES DES SOCIETAIRES

Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition du résultat distribuable, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Ces statuts prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

5.6 DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN ET LES CAISSES LOCALES

Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code Monétaire et Financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Directeur Général de la Caisse Régionale ainsi qu'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints soient agréés par la Banque Centrale Européenne en qualité de dirigeants effectifs.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer les fonds collectés au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de titres de capital émis par la Caisse Régionale (parts sociales CCI, CCA),
- soit par la souscription de NEU-MNT subordonnés émis par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale.

Les relations de solidarité

↘ *Entre les Caisses Locales*

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

↘ *De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales*

Depuis 1984, sur le fondement du décret du 24/07/1984 d'application de la loi bancaire (aujourd'hui codifié à l'article R.511-3 du Code Monétaire et Financier), chaque Caisse Régionale est agréée collectivement avec les Caisses Locales qui lui sont affiliées en qualité d'établissement de crédit.

En effet, l'article R.511-3 visé ci-dessus dispose en particulier que, pour les réseaux mutualistes et coopératifs, "la Banque centrale européenne peut, sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et après avis de l'organe central, délivrer un agrément collectif à une Caisse Régionale ou fédérale pour elle-même et pour les caisses Locales qui lui sont affiliées ou qui sont affiliées comme elle à une même fédération régionale, lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation."

En conséquence, du point de vue de la solidarité, la situation des Caisses Locales découle du lien d'affiliation qui l'unit à la Caisse Régionale et qui fonde la garantie de liquidité et de solvabilité en vertu de laquelle un agrément lui a été délivré.

La Caisse Régionale veille au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle.

Il convient de souligner que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales, ce qui peut la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

↘ *De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales*

En application des dispositions de l'article L.511-31 du Code Monétaire et Financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales, qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales. Cependant ces derniers pourraient être financièrement impactés en cas de mise en œuvre d'une mesure de solidarité, décidée par Crédit Agricole S.A. au bénéfice d'un autre établissement de crédit affilié.

Les relations de contrôle

Les Caisses Locales sont agréées collectivement avec la Caisse Régionale en qualité d'établissement de crédit. Elles constituent des établissements de crédit affiliées de manière permanente à un organisme central au sens de l'article 10 CRR. En conséquence, elles font l'objet d'une surveillance prudentielle sur base consolidée au niveau de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

6 - INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN

6.1 DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL

Caisse Régionale du Morbihan
Société coopérative à capital variable
Siège social de la Caisse Régionale : Avenue de Kéranguen – 56 956 VANNES Cedex 9
777 903 816 RCS VANNES

6.2 FORME JURIDIQUE, DROIT APPLICABLE, DUREE DE VIE, EXERCICE SOCIAL ET SITE INTERNET

La Caisse Régionale est une société coopérative à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs au Crédit Agricole, et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 12 mai 1993 sous la dénomination de "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

Durée : La Caisse Régionale a été créée pour une durée de vie illimitée.

Exercice social : L'exercice social est ouvert le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Site Internet : www.credit-agricole.fr/ca-morbihan

6.3 OBJET SOCIAL

La Caisse Régionale exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Agricole Mutuel.

Les principales activités de la Caisse Régionale sont orientées vers sa clientèle : collecte de l'épargne et distribution des crédits pour les besoins de financement à titre privé (crédits à la consommation, crédits à l'habitat) ainsi qu'à titre professionnel (crédits de trésorerie et crédits d'équipement).

Elle assure, pour le compte de sa clientèle, les opérations de paiements (chèques, cartes, virements, prélèvements…).

La Caisse Régionale exerce une activité de distribution de contrats d'assurance des biens et de personnes. Elle a, également, via ses filiales, une activité dans le domaine immobilier (transactions, gestion, commercialisation, …).

Pour son compte propre, la Caisse Régionale a une activité de gestion de trésorerie et de placements financiers.

6.4 ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DU GROUPE CREDIT AGRICOLE AU 31/12/2019

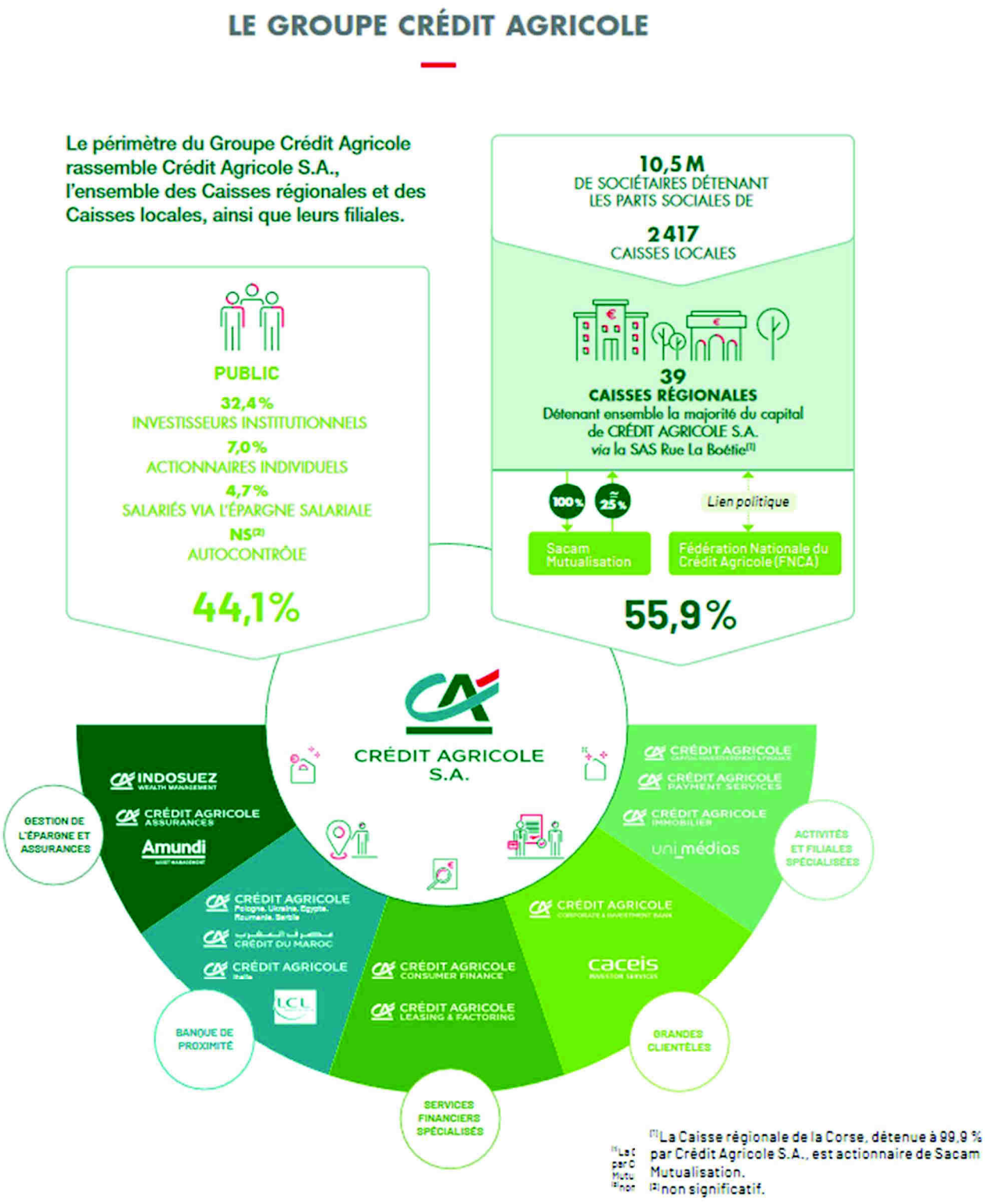

6.5 COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION GENERALE ET DE CONTROLE

6.5.1 COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE AU 19 MARS 2020

Fonction	Prénom - Nom	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos le
PRESIDENT	Hervé LE FLOC'H **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Gourin • Cogérant de l'EARL LE FLOC'H • Maire de la commune de Gourin • Administrateur de la S.A.S. Pleinchamp • Membre du Conseil de surveillance de la S.N.C. Crédit Agricole Titres • Administrateur de Credit Agricole Italia S.p.A. • Président de l'Association Crédit Agricole en Bretagne	2021	31.12.2020
DIRECTEUR GENERAL	Pierre-Louis BOISSIERE		
VICE-PRESIDENTS	Alain DREANO **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Carnac-Quiberon	2022	31.12.2021
	Gilles LE PEIH **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Baud • Co-gérant de l'EARL de La Vallée • Co-gérant de la SCI Tykervelgant • Président de l'Association Passerelle Accompagnement Morbihan	2022	31.12.2021
	Joseph ROBIN **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Saint Jean Brevelay • Gérant de la SCEA De Kerbrevet • Co-gérant de SCEA De Kercado • Gérant de JDR FINANCES	2023	31.12.2022

	Jean-Jacques GUILLERMIC **<u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u>** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de la Rade et de la Ria • Conseiller municipal de la commune de Plouhinec • Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan • Gérant SCI MABEJ	2022	31.12.2021
ADMINISTRATEURS	Hervé BRULE **<u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u>** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Josselin • Maire de Saint Servant sur Oust • Gérant de la SCI HDM	2021	31.12.2020
	Paul DUCLOS **<u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u>** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Rohan • Gérant de la société Sigle Business 1 • Représentant permanent de Sigle Business 1, elle-même administrateur, au sein de la SAEM LIGER • Président du Conseil d'Administration du Lycée Agricole Anne de Bretagne - 56500 Locminé • Président du Conseil d'Administration du Lycée Agricole Kerlebost - 56300 Pontivy • Président du CNEAP Bretagne - Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé de Bretagne • Membre du Conseil d'Administration du CNEAP - Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé • Gérant de la SCI Elogui • Gérant de la SCI Belle Aurore	2023	31.12.2022
	Catherine Emilie GAUTIER **<u>Fonctions exercées en dehors de la CR</u>** • Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Guémené-sur-Scorff • Gérante de l'EARL de Trogalen • Gérante de la SARL Gautier	2021	31.12.2020

	Catherine Marie GAUTIER (Vannes) **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Vannes • Chargée de clientèle – Office public Vannes Golfe Habitat	2023	31.12.2022
	Emmanuelle SCHIER LE BEVER **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Lorient • Co-gérante de la SARL A.A.C.C. • Co-gérante de la SARL Sapience • Gérante SCI Piso Canadell • Gérante SCI Ilha Do Maio	2023	31.12.2022
	Philippe LE COROLLER **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Arradon • Gérant de la SCM Kinepole • Gérant de la SCI Le Coroller	2023	31.12.2022
	Eric LE FOULER **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Plouay • Gérant de l'EARL Le Fouler • Président de la Coopérative d'utilisation de matériel agricole Cuma de Guir Secours • Vice-Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan	2021	31.12.2020
	Elise PERON **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Le Faouët	2022	31.12.2021
	Denis PERRAULT **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole de La Trinité Porhoët • Gérant de l'EARL Perrault Denis • Président de la Coopérative d'utilisation de matériel agricole de Cuma Les Sillons de l'Avenir • Co-Gérant de la SCI Kerlys	2021	31.12.2020

	Pierre-Yves ROBERT **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Président de la Caisse Locale de Crédit Agricole d'Allaire • Co-gérant de l'EARL Robert Le Thiec • Co-gérant du Groupement Foncier Agricole Le Thiec-Robert • Administrateur de la SCA Yxia	2023	31.12.2022
	Catherine SAINT-JALMES **Fonctions exercées en dehors de la CR** • Présidente de la Caisse Locale de Crédit Agricole de Pluvigner • Enseignante en Economie et Informatique	2023	31.12.2022

Le Directeur Général

Pierre-Louis BOISSIERE

Fonctions exercées en dehors de la CR

- Administrateur de la S.A. CA Indosuez Wealth France
- Administrateur de la S.A.S. Rue La Boetie,
- Administrateur de la S.A.S. Sacam Participations,
- Administrateur de la S.C.I. CAM,
- Administrateur de la S.A.S. Fireca Portage et Participations *(Fonds d'investissement et de Recherche du Crédit Agricole Portage & Participations)*
- Administrateur du G.I.E. Fireca Expérimentations
- Président du Conseil de surveillance de la SAS Crédit Agricole Bretagne Habitat Holding,
- Gérant de la SARL Société de Développement du Port du Crouesty
- Administrateur de L'Institut Universitaire de Technologie de Vannes
- Administrateur de la SAS Acticam, en représentation de la Caisse Régionale
- Administrateur de la SAS Unexo, en représentation de la Caisse Régionale
- Administrateur de l'association Crédit Agricole en Bretagne
- Censeur de la S.A. CA Consumer Finance
- Membre du Conseil de gestion de la Fondation Université Bretagne Sud
- Membre du Conseil de gérance de la S.A.S. SACAM Mutualisation

6.5.2 COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Société Ernst & Young Audit
Tour First TSA 14444 – 92 037 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représentée par M. Luc VALVERDE,
Mandat donné par l'Assemblée Générale du 19 mars 2015 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers – 92 208 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représentée par M. Pierre CLAVIE,
Mandat donné par l'Assemblée Générale du 19 mars 2015 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

6.5.3 CONFLITS D'INTERETS

À la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les missions exercées par les membres du Conseil d'administration et la Direction Générale de la Caisse Régionale et leurs intérêts privés.

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.credit-agricole.fr/ca-morbihan.

6.6 INFORMATIONS FINANCIERES ANNUELLES DE LA CAISSE REGIONALE

Informations financières sur les deux derniers exercices clos

Comptes consolidés

BILAN (en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Évol. 19/18 %
Total bilan	10 623 849	9 998 370	6,26%
Fonds propres	1 625 230	1 498 819	8,43%
Capital souscrit	369 035	326 841	12,91%
Ratio tier one	22,10%	19,26%	14,75%

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Évol. 19/18 %
Produit net bancaire	224 660	225 145	(0,22%)
Résultat brut d'exploitation	88 937	91 822	(3,14%)
Coefficient d'exploitation	60,41%	59,22%	2,01%

	31/12/2019	31/12/2018	Évol. 19/18 %
Résultat courant avant impôt	79 997	86 170	(7,16%)
Impôts sur les bénéfices	(23 415)	(19 209)	21,90%
Résultat net	56 582	66 961	(15,50%)

États financiers et rapports des Commissaires aux comptes

S'agissant des états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes liés, l'investisseur est invité à se reporter aux différents rapports de la Caisse Régionale, déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.credit-agricole.fr/ca-morbihan.

6.7 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES DE LA CAISSE REGIONALE

S'agissant des états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à consulter sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.credit-agricole.fr/ca-morbihan et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-org.fr, le rapport financier annuel, contenant :

- Les comptes annuels et consolidés,
- Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

6.8 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES DE LA CAISSE REGIONALE

Informations financières clés au 31 mars, sur les deux derniers exercices

BILAN (en milliers d'euros)

	31/03/2020	31/03/2019	Évol. 03/20// 03/19 %
Total bilan	10 771 096	10 217 633	5,42%
Fonds propres	1 635 702	1 505 549	8,64%
Capital et réserves liées	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Ratio de solvabilité CET 1	Non fourni	Non fourni	Non fourni

COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)

	31/03/2020	31/03/2019	Évol. 03/20// 03/19 %
Produit net bancaire	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Résultat brut d'exploitation	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Coefficient d'exploitation	Non fourni	Non fourni	Non fourni

	31/03/2020	31/03/2019	Évol. 03/20// 03/19 %
Résultat courant avant impôt	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Impôts sur les bénéfices	Non fourni	Non fourni	Non fourni
Résultat net	7 547	6 340	19,04%

Les investisseurs sont invités à consulter sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.credit-agricole.fr/ca-morbihan le communiqué de presse sur les résultats financiers au 31 mars 2020 de la Caisse Régionale, publié le 24 avril 2020.

6.8 REGLEMENTATIONS PRUDENTIELLES ET DE RESOLUTION

Concernant la Caisse Régionale

Se reporter aux pages 92 à 100 du rapport financier annuel, incorporé par référence au présent prospectus, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site internet de la Caisse Régionale (www.credit-agricole.fr/ca-morbihan).

Concernant le Groupe Crédit Agricole

Se reporter aux pages 105 à 127 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2019, incorporé par référence, déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur son site internet (www.credit-agricole-sa.fr).

6.9 ÉVENEMENTS RECENTS

Se reporter :

1. Au communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 1er avril 2020, annonçant l'affectation du résultat 2019 à un compte de réserves et ce, suite à la recommandation de la BCE de ne pas distribuer de dividendes avant le 1er octobre 2020,
2. le communiqué de presse de la Caisse Régionale du 2 avril 2020, annonçant que la décision ci-dessus, prise par Crédit Agricole S.A. de ne pas distribuer de dividendes avant le 1er octobre 2020, impacterait le résultat du 2ème trimestre de la Caisse Régionale, la SAS Rue La Boétie n'étant pas en mesure, comme les autres années, de verser un acompte sur dividende aux Caisses Régionales et qu'en l'absence totale de distribution de dividendes sur le 2ème semestre 2020, le résultat de l'exercice en cours serait également affecté.

Il est précisé que les recommandations actuelles de la BCE, de ne pas verser de dividende avant le 1er octobre 2020, adressées aux établissements de crédits sous sa supervision en raison de la crise de covid-19, n'ont, en accord avec la BCE, pas été appliquées pour la rémunération des parts sociales des Caisses Locales qui a été versée en 2020. Cependant, pour les exercices ultérieurs, le versement effectif de la rémunération pourrait être réduit, différé ou annulé selon les dispositions que la BCE adopterait, notamment, dans le cadre de la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) en date du 27 mai 2020.

A l'exception de la crise liée au Covid-19 et ses impacts décrits dans le facteur de risque « *La pandémie de coronavirus (COVID-19) en cours pourrait affecter défavorablement l'activité, les opérations et les performances financières du Groupe Crédit Agricole* » en page 11 du présent prospectus, aucun évènement récent, ni tendance, ni engagement susceptible d'influencer sensiblement les perspectives de la Caisse Régionale ou du Groupe et susceptible d'avoir un impact sur la prise de décision d'investissement n'est à signaler.

6.10 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS

La Caisse Régionale du Morbihan ne fait l'objet d'aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et/ou du Groupe.

Par ailleurs, comme indiqué dans son communiqué du 29 mai 2017, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan a été assignée par quelques porteurs de CCI en vue d'obtenir le rachat de leurs titres. Cette action est initiée par l'Association de Défense des Actionnaires Minoritaires (ADAM). La partie adverse a évalué sa demande à 74,9 millions d'euros. Les arguments qu'elle développe sont sans fondement et la Caisse Régionale du Morbihan est donc très confiante sur l'issue de la procédure. Suite à un regroupement du dossier avec des assignations similaires de l'ADAM visant d'autres Caisses Régionales de Crédit Agricole, l'action est actuellement instruite par le Tribunal de Grande Instance d'Amiens.

7 - INFORMATIONS INCORPOREES PAR REFERENCE

7.1 DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE DANS LE PROSPECTUS

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents cités ci-dessous.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant de souscrire des parts sociales de Caisses Locales :

1) le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2020, sous le numéro D.20-0168 et ses amendement n°D.20-0168-A01 déposé le 3 avril 2020 auprès de l'AMF et n°D.20-0168-A02 déposé le 13 mai 2020 auprès de l'AMF,
2) le communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 1er avril 2020, annonçant l'affectation du résultat 2019 à un compte de réserves et ce, suite à la recommandation de la BCE de ne pas distribuer de dividendes avant le 1er octobre 2020,
3) le communiqué de presse de la Caisse Régionale du 2 avril 2020, annonçant que la décision ci-dessus, prise par Crédit Agricole S.A. de ne pas distribuer de dividendes avant le 1er octobre 2020, impacterait le résultat du 2ème trimestre de la Caisse Régionale, la SAS Rue La Boétie n'étant pas en mesure, comme les autres années, de verser un acompte sur dividende aux Caisses Régionales et qu'en l'absence totale de distribution de dividendes sur le 2ème semestre 2020, le résultat de l'exercice en cours serait également affecté.
4) le communiqué de presse sur les résultats financiers au 31 mars 2020, de la Caisse Régionale, publié le 24 avril 2020,
5) les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2018 et 2019, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
    - le rapport financier annuel.

TABLE DE CORRESPONDANCE

Rubriques de l'annexe I de l'instruction AMF DOC-2019-19		N° des pages des documents incorporés par référence
3	**FACTEURS DE RISQUES**	
3.1	**Facteurs de risques liés aux Caisses Locales émettrices, à la Caisse Régionale du Morbihan et au Groupe Crédit Agricole**	
3.1.2	Facteurs de risques liés à l'activité de la Caisse Régionale du Morbihan	Pages 100 à 141 du rapport financier annuel 2019
3.1.3	Facteurs de risques liés au Groupe Crédit Agricole	Pages 50 à 104 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2019 et pages 153 à 156 de l'amendement A02 au Document d'Enregistrement Universel 2019
6	**INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA CAISSE REGIONALE DU MORBIHAN**	
6.6	**Informations financières sur les deux derniers exercices clos**	
	Comptes annuels clos le 31/12/2018	Pages 227 à 272 du rapport financier annuel 2018
	Comptes consolidés clos le 31/12/2018	Pages 101 à 222 du rapport financier annuel 2018
	Comptes annuels clos le 31/12/2019	Pages 263 à 308 du rapport financier annuel 2019
	Comptes consolidés clos le 31/12/2019	Pages 143 à 258 du rapport financier annuel 2019
	Rapport général des CAC sur comptes annuels au 31/12/2018	Pages 273 à 275 du rapport financier annuel 2018
	Rapport des CAC sur comptes consolidés au 31/12/2018	Pages 223 à 226 du rapport financier annuel 2018
	Rapport des CAC sur comptes annuels au 31/12/2019	Pages 309 à 312 du rapport financier annuel 2019
	Rapport des CAC sur comptes consolidés au 31/12/2019	Pages 259 à 262 du rapport financier annuel 2019
6.8	**Informations financières intermédiaires de la Caisse Régionale**	
	Communiqué de presse de la Caisse Régionale, du 24 avril 2020	Page 1 du Communiqué de presse, figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale
6.9	**Règlementations prudentielles et de résolution**	
	Concernant la Caisse Régionale du Morbihan	Pages 92 à 100 du rapport financier annuel 2019
	Concernant le Groupe Crédit Agricole	Pages 105 à 127 de l'amendement A01 au Document d'Enregistrement Universel 2019
6.10	**Évènements récents**	
	Communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 01/04/2020	Page 1 du Communiqué de presse, figurant sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.
	Communiqué de presse de la Caisse Régionale du 02/04/2020	Page 1 du Communiqué de presse, figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale

8 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES PARTS SOCIALES EMISES PAR LES CAISSES LOCALES

8.1 FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par les Caisses Locales constatant le nombre de parts souscrites, tenus dans les conditions réglementaires.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L.512-1 du Code Monétaire et Financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,53 €.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions règlementaires applicables[1].

Absence d'éligibilité aux mécanismes de garantie

Les parts sociales ne sont éligibles ni au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du Code Monétaire et Financier, ni au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même Code car elles ne constituent pas des fonds remboursables.

8.2 DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Tout sociétaire, personne physique ou morale, a droit à une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Chaque personne morale se fait représenter par un mandataire sociétaire ou non à titre individuel de la Caisse Locale.

Tout sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose, en outre de sa voix personnelle, de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente, sans pouvoir disposer à ce titre de plus de cinq voix, la sienne comprise.

Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il n'existe toutefois aucune garantie formelle de rémunération attachée aux parts sociales, puisque le versement de l'intérêt annuel est subordonné à l'existence d'un résultat distribuable et à une décision de distribution de l'Assemblée Générale des sociétaires de la Caisse Locale émettrice.

L'intérêt annuel aux parts sociales dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale de la Caisse Locale, est calculé dans la limite d'un plafond, au plus, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées "TMO", majoré de deux points, fixé par la loi 2016-1691 du 09/12/2016 portant statut de la coopération (plafonnement des gains). La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

[1] Cf. notamment l'article 27 du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013.

Les intérêts sont calculés *prorata temporis* et commencent à courir dès le premier mois complet de détention des parts dans l'exercice concerné. Ils sont servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les intérêts cessent de courir au dernier jour du mois complet de remboursement. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque Sociétaire une option entre la rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire au choix du sociétaire.

Le délai de prescription applicable à l'action en paiement des intérêts afférents aux parts sociales est de 5 ans.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, *"Les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret."*

Pour information, les taux de la rémunération (hors frais et fiscalité) versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale au cours des 2 derniers exercices ont été les suivants :

- Exercice clos le 31/12/2018 : 1,60 %
- Exercice clos le 31/12/2019 : 1,20 %

Cette information est fournie à titre indicatif et ne préjuge pas des rémunérations futures qui seront décidées par l'Assemblée Générale de chacune des Caisses Locales.

Il est précisé que les recommandations actuelles de la BCE, de ne pas verser de dividende avant le 1er octobre 2020, adressées aux établissement de crédits sous sa supervision en raison de la crise de covid-19, n'ont, en accord avec la BCE, pas été appliquées pour la rémunération des parts sociales des Caisses Locales qui a été versée en 2020. Cependant, pour les exercices ultérieurs, le versement effectif de la rémunération pourrait être réduit, différé ou annulé selon les dispositions que la BCE adopterait, notamment, dans le cadre de la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) en date du 27 mai 2020.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, à la valeur nominale, augmentée des intérêts échus.

Toutefois, cette faculté de remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- Des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale,
- Du capital minimum auquel la Caisse Locale est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

8.3 REMBOURSEMENT – MISE EN ŒUVRE

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission, d'exclusion, de décès ou de demande de remboursement partiel des parts sociales, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le remboursement des parts sociales à un sociétaire démissionnaire peut être différé. En effet, il peut être suspendu jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit 5 ans à compter de la perte de qualité de société et ce, en application de l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

8.4 NEGOCIABILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales, visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

Ce privilège, institué par l'article L.512-27 du Code Monétaire et Financier, est un privilège spécial mobilier dont l'objet est constitué par les parts sociales, et que la Caisse Locale peut faire jouer pour garantir toutes les obligations du sociétaire vis-à-vis d'elle. Il permet à la Caisse Locale de ne pas rembourser les parts sociales au sociétaire tant que celui-ci n'a pas liquidé ses opérations personnelles avec celle-ci, tout au moins dans le délai maximum de 5 ans qui suit la sortie du sociétariat.

8.5 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGES

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

8.6 FRAIS

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1 %.

8.7 FISCALITE

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou

droits selon la loi ou les pratiques en vigueur, ce qui pourrait entraîner une réduction des montants perçus au titre des parts sociales. Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Changement législatif (y compris dans la règlementation fiscale)

Les modalités et informations relatives aux parts sociales, décrites dans le présent prospectus, sont fondées sur les lois en vigueur (y compris fiscales) à la date des présentes. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la règlementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.

Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 8.7. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Lors de leur versement, ces intérêts sont soumis, en l'état actuel des dispositions fiscales en vigueur en France au jour du présent prospectus :

- à un prélèvement à titre d'acompte égal à 12,8% de leur montant brut. Le sociétaire peut demander sous sa responsabilité, en déposant une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur avant le 30 novembre de l'année précédant l'année de perception des revenus, à être dispensé de ce prélèvement s'il appartient à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence mentionné sur le dernier avis d'imposition reçu est inférieur à 50.000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (contribuables soumis à imposition commune),
- la contribution sociale généralisée de 9,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 H et 1600-0 J du C.G.I.),
- le prélèvement de solidarité de 7,5 % institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 235 ter du C.G.I.).

Le prélèvement à titre d'acompte de 12,8% est ensuite imputé sur l'imposition définitive établie sur l'avis d'imposition des revenus de l'année de perception des intérêts :

- soit au taux forfaitaire de 12,8%,
- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option globale (valant pour l'ensemble des revenus mobiliers et plus-value de cession de valeurs mobilières de l'année) formulée par le sociétaire sur sa déclaration de revenus. Dans ce cas, un abattement de 40% est appliqué sur le montant des intérêts soumis à l'impôt sur le revenu, et une fraction de la CSG (6,8%) est déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de son année de paiement.

Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 12,8 %. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les intérêts payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 %) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

9 - CARACTÉRISTIQUES DES EMISSIONS DE PARTS SOCIALES DES CAISSES LOCALES

9.1 CADRE DES EMISSIONS

Conformément aux dispositions légales et statutaires de la Caisse Régionale du Morbihan, le capital social peut être augmenté par adjonction de nouveaux membres ou souscription de nouvelles parts sociales effectuée par les sociétaires à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale émettent des parts sociales.

9.1.1 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses locales

Chaque Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code Monétaire et Financier et celles avec qui elle ou la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code Monétaire et Financier.

9.1.2 But des émissions

Les offres au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrivent dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires, sous réserve d'une décision de l'Assemblée Générale de chaque Caisse Locale.

9.1.3 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites, sous un délai de 2/3 jours maximum.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription comportant notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur.

9.1.4 Montants levés au titre de l'année 2019 par toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale du Morbihan

Les montants bruts levés au titre de l'année 2019 s'élèvent à la somme de 66 705 984,99 euros.

9.1.5 Établissement domiciliataire

Les souscriptions sont reçues aux guichets des agences de la Caisse Régionale.

9.2 PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION

9.2.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,53 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

9.2.2 Montant de souscription

Le plafond des émissions est fixé à un montant maximal de 100 millions d'euros par an, au niveau global pour l'ensemble des Caisses Locales, représentant 65 359 477 parts sociales.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 20 parts sociales (soit 30,60 €). Le montant maximum de souscription a été fixé à 10 000 parts sociales (soit 15 300 €).

Pour les souscripteurs, âgés de moins de 26 ans, le plancher de souscription est fixé à 10 parts sociales (soit 15,30 €).

Le plafond d'encours est fixé :

- Par sociétaire : à 15 300 €, soit 10 000 parts sociales,
- Pour un compte joint : à 30 600 €, soit 20 000 parts sociales.

En cas d'option, par les sociétaires, du paiement des intérêts en parts sociales, ces parts ne sont pas comptabilisées dans le calcul de ces plafonds d'encours.

9.3 PERIODE DE SOUSCRIPTION

La période de souscription des parts sociales est de 12 mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des Marchés Financiers. Ce prospectus ayant été approuvé par l'AMF le 15 juillet 2020, la période de souscription court du 15 juillet 2020 au 14 juillet 2021 inclus.

9.4 DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DILUTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. Les émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

10 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS DONT CEUX INCORPORES PAR REFERENCE

Document disponibles au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan :

- une copie du présent prospectus approuvé par l'AMF,
- une copie des statuts de la Caisse Régionale,

Document disponibles sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.credit-agricole.fr/ca-morbihan.

- le présent prospectus approuvé par l'AMF,
- le rapport financier annuel de la Caisse Régionale,
- le communiqué de presse de la Caisse Régionale du 2 avril 2020, annonçant que la décision ci-dessus, prise par Crédit Agricole S.A. de ne pas distribuer de dividendes avant le 1er octobre 2020, impacterait le résultat du 2ème trimestre de la Caisse Régionale, la SAS Rue La Boétie n'étant pas en mesure, comme les autres années, de verser un acompte sur dividende aux Caisses Régionales et qu'en l'absence totale de distribution de dividendes sur le 2ème semestre 2020, le résultat de l'exercice en cours serait également affecté,
- le communiqué de presse sur les résultats financiers au 31 mars 2020, de la Caisse Régionale, publié le 24 avril 2020,

Document disponibles sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole.com.

- le Document d'Enregistrement Universel de Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2020, sous le numéro D.20-0168 et ses amendement n°D.20-0168-A01 déposé le 3 avril 2020 auprès de l'AMF et n°D.20-0168-A02 déposé le 13 mai 2020 auprès de l'AMF,
- le communiqué de presse de Crédit Agricole S.A. du 1er avril 2020, annonçant l'affectation du résultat 2019 à un compte de réserves et ce, suite à la recommandation de la BCE de ne pas distribuer de dividendes avant le 1er octobre 2020.